I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3398/81 DU CONSEIL

du 27 novembre 1981

modifiant, en ce qui concerne la lire italienne, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2923/81 (4), a fixé des taux représentatifs, entre autres pour la lire italienne; qu'il apparaît opportun de fixer pour cette monnaie un nouveau taux représentatif plus proche de la réalité économique actuelle;

considérant qu'il convient de prévoir une prise d'effet en principe immédiate de ce nouveau taux représentatif, tout en tenant compte cependant des besoins particuliers existant dans quelques secteurs;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CEE) n° 878/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(4) JO n° L 291 du 12. 10. 1981, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE VII

ITALIE

1. 1 Écu = 1 258,00 lires italiennes.

   Ce taux est applicable à partir du:

   — 30 novembre 1981 pour les secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc, de l'huile d'olive ainsi que du vin; toutefois, en ce qui concerne le secteur du vin, d'autres dates peuvent être prévues pour les opérations de distillation et pour les aides visées aux articles 14 et 14 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79;

   — 1er janvier 1982 pour le secteur des produits de la pêche;

   — 1er juillet 1982 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose;

   — 1er août 1982 pour les secteurs des céréales, des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine;

   — début de la campagne 1982/1983 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne;

   — 30 novembre 1981 dans tous les autres cas.

2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable:

   — 1 Écu = 1 157,79 lires italiennes pour le secteur des produits de la pêche;

   — 1 Écu = 1 227,00 lires italiennes dans les autres cas.»